

DECISION DCC 19-155
DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0424/079/REC-19 par laquelle monsieur Michel F. O. SODJINOU, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 334, forme, pour son propre compte et pour celui de son fils Mouléro Mario SODJINOU, un recours en vue de leur inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sa famille et lui se sont fait enrôler le 23 mars 2014 à l'école primaire publique de DAVO dans le 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo mais que lors de la distribution des cartes d'électeur, son fils et lui n'ont pas retrouvé

les leurs ; qu'il indique que ses recherches au niveau de l'Agence nationale de Traitement ont révélé que leurs noms existent dans la base de données mais qu'ils n'ont pas confirmé leur centre de vote ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour afin de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ;

Vu l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que le droit de vote est un droit individuel ; que la requête a été introduite par monsieur Michel F. O. SODJINOU, pour son compte et à celui de son fils Moulero Mario SODJINOU;

Considérant que l'article 154 du code électoral suscité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il y a lieu, en application de cette disposition d'ordonner à l'agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Michel F. O. SODJINOU sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

Qu'en revanche, en ce qui concerne son fils Moulero Mario SODJINOU, la requête doit être déclarée irrecevable dans la mesure où il n'a pas saisi la Cour ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription du requérant sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote du lieu de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur.

Article 2 : Rejette la requête en ce qui concerne monsieur Moulero Mario SODJINOU.



La présente décision sera notifiée à monsieur Michel F. O. SODJINOU, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

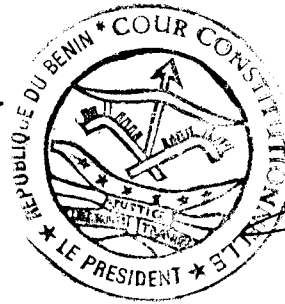
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

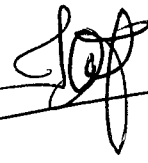
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-